

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral n° 2021_04_14_00002 du 14 AVR. 2021

Objet: Enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement par le SMICTOM NORD AVEYRON au lieu-dit « La borie de Saintou », Lacalm, sur la commune d'Argences-en-Aubrac.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 20 mai et complétée le 7 octobre 2020 par le syndicat mixte inter-communal de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Nord-Aveyron, dont le siège est situé 48 Bd Joseph Poulenc à ESPALION (12500);
- Vu le document d'urbanisme communal approuvé le 26 juin 2015 par la commune de Lacalm qui a intégré depuis le 1^{er} janvier 2016 la nouvelle commune d'Argences-en-Aubrac;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 28 janvier et le 25 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la mairie d'Argences-en-Aubrac du 1^{er} février 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement;
- Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de l'Aubrac en date du 11 mars 2021;

- Vu le rapport du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant le 31 mars 2021 et l'avis favorable du 8 avril 2021;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect d'icelles suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- Considérant que le site, bien qu'implanté dans le Parc Naturel Régional de l'Aubrac, est éloigné de toutes autres zones à sensibilité environnementale ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;
- Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à recouvrir le site avec 0,30 m de terre végétale puis de l'ensemencer en espèces végétales de type prairie rustique dans l'objectif de favoriser le développement et la recolonisation de l'espace naturel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

-ARRÊTE-

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du syndicat mixte inter-communal de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Nord-Aveyron, dont le siège social est 48 Bd Joseph Poulenc à ESPALION (12500), faisant l'objet de la demande présentée le 20 mai et complétée le 7 octobre 2020, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Argences-en-Aubrac, à Lacalm au lieudit « La borie de Saintou », sur la parcelle cadastrale K126.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes classée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installation et activité concernée	Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – installations de stockage de déchets inertes	1 - Capacité totale demandée : quatre mille tonnes 2 - Capacité annuelle maximale : quatre cents tonnes/an 3 - Durée d'exploitation : dix ans	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai complétée le 7 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (Cf. 1.5.2).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone naturelle (N).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article <u>R. 181-38</u>;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Argences-en-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au SMICTOM NORD AVEYRON.

Rodez, le

1 4 AVR, 2021

Pour la préfète et par délégation,. la secrétaire générale

Michèle LUGRAND